

Contribution Charte d'engagements SNCF pour l'utilisation des produits phytopharmaceutiques.

Nous vous prions de trouver ci-après nos observations suite à la publication du « Projet de charte d'engagements SNCF Réseau » publié dans le cadre de la concertation prévue à l'article D.253-46-1-4. du code rural et de la pêche maritime.

Contexte

Une lourde responsabilité en matière environnementale et de santé publique.

L'emprise foncière de SNCF Réseau est de près de 95.000 hectares avec 30.000 kilomètres de voies ferrées. Cette superficie, supérieure à celle de Paris et de la petite couronne, mais aussi les longueurs des voies qui donnent à SNCF Réseau des voisins sur 60.000 kilomètres sont révélatrices des forts enjeux des choix techniques pour le traitement de la végétation du point de vue écologique, environnemental et sanitaire.

De cette lourde responsabilité de SNCF Réseau résulte un devoir d'exemplarité dans la gestion environnementale du domaine public que sont les emprises SNCF, dans la maîtrise du couvert végétal et lors de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques.

Avec une utilisation annuelle en 2019 de 46,894 tonnes de Glyphosate (200 tonnes de moins qu'il y a 20 ans), SNCF est le premier utilisateur en France de ce produit

<https://www.lefigaro.fr/conjoncture/premiere-utilisatrice-du-glyphosate-la-sncf-teste-les-solutions-de-substitution-20190621>

Rapportée aux 30.000 kilomètres de voies ferrées la consommation moyenne est de plus d'1,5 kg par kilomètre linéaire et de près de 500 grammes à l'hectare en moyenne. Toutefois compte tenu des largeurs d'emprise disparates, le poids à l'hectare réellement traité est probablement plus important.

Le choix historique qu'illustre cette forte consommation de désherbant est celui de la destruction de la végétation de la façon la plus pérenne et la plus rapide qui soit, motivée par des raisons de sécurité et d'exploitation.

Cette facilité et sa « rentabilité » ne sont qu'apparentes. Elles ne tiennent notamment pas compte des préjudices ou des « effets collatéraux » sur la santé publique, l'environnement, les troubles de voisinage et les biens des tiers.

La démarche de rédaction de la charte d'engagement pour l'utilisation des produits phytopharmaceutiques, met enfin en évidence ces difficultés qui auraient dû être prises en compte depuis de longues années et dès les premières alertes sur la dangerosité des produits.

Il convient de rappeler que la végétation, si elle présente effectivement différents risques pour l'exploitation et la sécurité ferroviaire lorsqu'elle n'est pas maîtrisée, présente également de nombreux atouts :

- Puits carbone ;
- Régulation thermique par le biais de la vaporisation ;
- Préservation des espèces ;
- Protection acoustique ;
- Protection anti dérive...

Le maintien d'une couverture végétale permanente pour un domaine d'environ 100.000 hectares, selon les choix techniques retenus, contribuera à la préservation et l'amélioration de l'environnement ou à sa dégradation.

La destruction de la végétation aux abords des voies, notamment pas des « coupes à blanc », prive l'écosystème d'un formidable puits carbone alors que le maintien d'une couverture végétale permanente participe à la lutte contre le réchauffement climatique, préserve la biodiversité et constitue des protections naturelles.

Il y a donc un enjeu majeur à maîtriser une couverture végétale, compatible avec les impératifs de sécurité et d'exploitation, dans les emprises SNCF. Cela ne peut se résumer à une politique de destruction végétale par l'utilisation de produits phytopharmaceutiques pour une simplicité apparente.

L'environnement, les personnes et leur santé, les biens et les propriétés voisines sont difficiles à protéger et à respecter lors de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques. C'est bien l'emploi des produits phytopharmaceutiques qui constitue la difficulté, ne plus les utiliser préserve la santé publique, l'environnement et simplifie l'obligation de protection et d'information, reste alors la difficulté technique de maîtrise de la végétation sans nuire à autrui, qui constitue un objectif autrement plus intéressant à gérer dans le respect des populations et de l'environnement.

Préambule

La démarche de rédaction des chartes d'engagements des utilisateurs de produits phytopharmaceutiques est consécutive aux constats de la dangerosité de ces produits pour la santé publique et l'environnement qui ont conduit le gouvernement à **exiger de la part des utilisateurs de ces produits des mesures de protection.**

Il est essentiel de toujours garder à l'esprit ces risques et cette dangerosité pour analyser les engagements des utilisateurs de produits phytopharmaceutiques, pour évaluer l'efficacité des mesures de protection de la population et de l'environnement.

La charte d'engagement doit évidemment respecter les dispositions du décret 2019-1500 du 27 décembre 2019 et de l'arrêté de la même date modifiant l'arrêté du 4 mai 2017 et du code rural et de la pêche maritime pour formaliser ces mesures de protection.

Toutefois, le respect de ces dispositions n'autorise pas les utilisateurs de produits phytopharmaceutiques à déroger au cadre supérieur des principes et règles de la République ou encore de l'Union européenne.

Ainsi l'engagement général de la charte d'engagements de SNCF Réseau devrait être formulé dans le préambule de la façon suivante :

"SNCF Réseau s'engage, lorsqu'elle utilise des produits phytopharmaceutiques, à ne nuire ni à autrui, ni à l'environnement. Cet engagement est conforme à l'article 4 de la Déclaration des droits de l'Homme et du citoyen et aux dispositions de la Charte de l'environnement."

Pour mémoire les lois et règlements, les principes et valeurs de la République et de l'Union européenne supposent :

- Un niveau élevé de protection de la santé humaine conformément à l'objectif européen fixé à l'article 168 du Traite de fonctionnement de l'Union Européenne ainsi qu'à l'alinéa 11 du préambule de la Constitution du 27 octobre 1946 qui constitue un objectif à valeur constitutionnelle ;
- Le respect de l'environnement notamment en ce qui concerne les émissions dans l'environnement lors de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques, conformément aux dispositions de la Charte de l'environnement ;
- Le respect de la propriété des tiers notamment en ce qui concerne le dépôt de résidus ou de substances à l'extérieur de l'emprise SNCF. (article 2 et 17 de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen, article 544 du code civil, article 17 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne) ;
- Le respect de la réglementation sur les déchets et leurs dépôts conformément aux dispositions des articles L.541-1 et suivants du code de l'environnement, de la Directive 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil, à la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union Européenne (CJUE précédemment CJCE) définissant les critères de caractérisation des déchets notamment dans l'arrêt du 24 juin 2008 pour l'affaire C-188/07 et aux dispositions de l'article R. 633-6 du code pénal ;
- Le respect des biens d'autrui dont la destruction, la dégradation ou la détérioration sont sanctionnées par l'article L.322-1 du code pénal.

Le respect de ces différentes dispositions oblige les utilisateurs de produits phytopharmaceutiques à maintenir les produits de traitement sur leurs parcelles comme le rappelle le premier alinéa de l'article 2 de l'arrêté du 4 mai 2017 :

« Quelle que soit l'évolution des conditions météorologiques durant l'utilisation des produits, des moyens appropriés doivent être mis en œuvre pour éviter leur entraînement hors de la parcelle ou de la zone traitée. »

En application de ces dispositions, il ne s'agit donc pas de savoir si les dérives sont ou non dangereuses au-delà d'une certaine distance mais de n'avoir aucun dépôt d'aucune substance hors de la parcelle traitée. En respectant cette obligation républicaine, l'utilisateur de produits phytopharmaceutiques ne portera atteinte ni à la santé, ni à l'environnement, ni aux biens, ni à la propriété.

Si SNCF Réseau constate que le respect de cette règle incontournable est inapplicable avec les outils d'application existants, alors la solution réside dans une pratique qui exclut l'utilisation des produits phytopharmaceutiques.

Les engagements pris dans la charte doivent donc respecter ces obligations, quelles que soient les dispositions du décret 2019-1500 et de l'arrêté du 4 mai 2017 modifié par l'arrêté du 27 décembre 2019.

Les signataires rappellent que seuls les utilisateurs des produits phytopharmaceutiques se trouvent dans l'obligation de prendre des engagements. Les observations et propositions formulées ci-après se limitent à interroger les rédacteurs de la charte sur la pratique et les conséquences de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques. Ces observations et propositions ne sauraient engager les signataires

comme corédacteurs de la charte, n'étant pas utilisateurs de produits phytopharmaceutiques, ils ne peuvent se substituer aux rédacteurs des chartes.

Nous soulignons également que ne disposant pas des informations techniques internes que possèdent SNCF Réseau, les observations et propositions formulées ci-après n'ont d'autre but que de contribuer à une amélioration de la protection des personnes, des biens et de l'environnement.

OBSERVATIONS ET PROPOSITIONS

OBSERVATIONS :

Observation N°1 : Rappel des principes devant guider la politique de maîtrise végétale

Rappeler les principes qui guident la politique de maîtrise de la végétation et que s'engagent à respecter les personnes chargées par SNCF Réseau d'utiliser les produits phytopharmaceutiques.

- a) Respect du principe fondamental ne pas nuire à autrui ;
- b) Respect du principe fondamental prendre part à la préservation de l'environnement ;
- c) Respect du principe fondamental de garantie de la protection de la santé ;
- d) Respect des limites de propriété ;
- e) Information des résidents et personnes présentes au sens du règlement (UE) 284/2013 ;
- f) Respect de la réglementation sur les déchets articles L.541-1 et suivants du code de l'environnement ;
- g) Respect du principe attaché à la propriété : droit de jouissance absolue dans le respect des lois (art 544 du code civil)

Les choix en matière d'utilisation de produits phytopharmaceutiques doivent prendre en compte ces principes et valeurs et non se limiter à une « réponse à l'attente sociétale que peut susciter l'utilisation de produits phytosanitaires... » (préambule de la charte)

En effet, plutôt qu'une réponse à une attente légitime il doit s'agir d'une préoccupation permanente de SNCF Réseau de ne pas porter atteinte à l'environnement et à la santé des personnes.

Observation N°2 : Distances minimales de sécurité

La charte est rédigée dans un esprit de conformité au décret 2019-1500 et de l'arrêté du 4 mai 2017 modifié mais ne s'inscrit pas dans le principe fondamental supérieur qui veut que l'utilisateur de produits phytopharmaceutiques a interdiction de les déposer hors des parcelles qui lui appartiennent.

Personne ne peut, pas même la SNCF, imposer à ses voisins de subir les nuisances de produits phytopharmaceutiques entraînés hors des emprises auxquelles ils sont destinés, sauf à méconnaître les droits attachés à la propriété. C'est cette notion qui doit inspirer la rédaction de la charte d'engagement, plus encore pour la SNCF qui compte des voisins sur 60.000 kilomètres.

Les distances minimales de sécurité doivent donc être adaptées à l'obligation de ne pas laisser les produits phytopharmaceutiques être entraînés hors des emprises SNCF et ne constituent pas un « droit de dérive ».

Les distances minimales de sécurité retenues par SNCF Réseau sont celles de l'annexe 4 pour les cultures basses. Compte tenu des moyens utilisés et des hauteurs des voies et trains « désherbeurs » ;

ce sont les distances exigées pour les cultures arboricoles qui doivent être retenues a *minima*, en devant être adaptées en fonction de l'élévation des voies, sans préjudice de l'interdiction absolue de franchir les limites de propriété.

Observation N°3 : Obligation de prise en compte du contexte topographique

L'exigence de l'article L.253-8 III exige d'adapter ces distances au contexte notamment topographique.

La charte soumise à la concertation ne différencie pas les incidences et risques de franchissement des limites de propriété par voie aérienne ou par ruissellement en fonction de la topographie des infrastructures.

Lorsque les voies ferrées sont construites en remblai (surplomb des terrains limitrophes) les risques de franchissement de limites de propriétés sont très supérieurs.

L'Anses indiquait dans son avis du 18 novembre 2016 Saisine n° 2015-SA-0054 « *relatif à l'évaluation des risques pour le désherbage des voies ferrées* »,

*« De plus, la configuration en « remblai » initialement définie dans le modèle HardSPEC (cf. annexe 2) a été conservée **puisque'elle représente la configuration la plus répandue en France selon SNCF Réseau.** »*

SNCF Réseau doit prendre en compte ces données pour adapter les règles d'utilisation des produits phytopharmaceutiques au contexte topographique.

L'interprétation faite au 4.1 de la charte des dispositions de l'article 14.2 de l'arrêté du 4 mai 2017 sur les distances minimales de sécurité méconnaît l'obligation de prendre en compte le contexte topographique comme l'impose l'article L.253-8 III du code rural et de la pêche maritime lorsque les voies sont édifiées en remblai.

Observation N°4 : Retenir Produits « phytopharmaceutiques » et non « phytosanitaires »

SNCF Réseau utilise le mot « phytosanitaire » à plusieurs reprises dans la charte introduisant une notion de soin alors que l'utilisation de ces produits a pour objectif la destruction des végétaux.

En outre, les textes de référence n'utilisent que le mot « phytopharmaceutique » qui doit être utilisé dans la charte en proposant une définition afin que la charte soit intelligible pour le plus grand nombre.

Observation N°5 : Fixer des dates permettant de valider les engagements

SNCF Réseau s'engage sur un certain nombre de points mais ne fixe que rarement la date de réalisation effective dans la charte.

Soit SNCF Réseau utilise le présent de l'indicatif et écrit par exemple « 3.1 SNCF Réseau met à disposition des résidents... » au lieu de « *s'engage à mettre* », soit SNCF Réseau doit écrire la date de réalisation de l'engagement en précisant « *s'engage à mettre à disposition des résidents **dès le 1^{er} janvier 2020...*** ».

Les modalités d'information prévues à l'article D.253-46-1-2 doivent constituer des mesures de protection, elles doivent donc pouvoir se traduire concrètement ne peuvent se traduire par une promesse sans échéance précise.

Faute de préciser la date de l'engagement avant l'approbation préfectorale, le caractère adapté et conforme de la charte ne peut être évalué dans les conditions fixées par l'article D.253-46-1-5.

Observation N°6 : Efficience des modalités d'information

Les modalités d'information des personnes présentes et résidents au sens du règlement (UE) 284/2013 doivent constituer des mesures de protection. Chaque engagement d'information doit donc être évalué à la lumière de l'obligation de protection afin de respecter les dispositions de l'article D.253-46-1-2 du code rural et de la pêche maritime.

Les engagements d'informations *a posteriori* constituent des moyens d'identifier les causes d'un accident, établir les responsabilités et le cas échéant de soigner les personnes mais ne peuvent s'interpréter comme une mesure de protection qui implique la prévention du risque et donc une information *a priori*.

Pour répondre à l'obligation de protection, **l'information doit être préalable et contextualisée** comme le rappelle l'article L.253-8 III du code rural et de la pêche maritime :

*« ... l'utilisation des produits phytopharmaceutiques à proximité des zones attenantes aux bâtiments habités et aux parties non bâties à usage d'agrément contiguës à ces bâtiments **est subordonnée à des mesures de protection des personnes** habitant ces lieux. Ces mesures tiennent compte, notamment, des techniques et matériels d'application employés et **sont adaptées au contexte** topographique, pédoclimatique, environnemental et sanitaire. Les utilisateurs formalisent ces mesures dans une charte d'engagements...*

Observation N°7 : Prise en compte de la qualification de déchet

Selon l'article L.541-1-1 du code de l'environnement et l'article 3, point 1 de la directive 2008/98/CE, la définition d'un déchet est la suivante :

*« Déchet : toute substance ou tout objet, ou plus généralement tout bien meuble, **dont le détenteur se défait ou dont il a l'intention ou l'obligation de se défaire ;** »*

Dès lors qu'une substance est déposée hors des parcelles où elle est destinée, elle devient un déchet.

La Cour de Justice des Communauté Européenne devenue CJUE rappelle dans son Arrêt du 24 juin 2008 affaire C-188/07 aux points 39 et 40 :

« 39. La Cour a également jugé que, eu égard à l'objectif poursuivi par la directive 75/442, la notion de déchet ne peut être interprétée de manière restrictive (voir arrêt ARCO Chemie Nederland e.a., précité, point 40).

40. Cette notion peut couvrir tous les objets et substances dont le propriétaire se défait, même s'ils ont une valeur commerciale et sont collectés à titre commercial aux fins de recyclage, de récupération ou de réutilisation »

Elle définit dans le même arrêt les critères de caractérisation des déchets :

« 45. Avec le critère tiré de la nature ou non de résidu de production d'une substance, le degré de probabilité de réutilisation de cette substance, sans opération de transformation préalable, constitue donc un second critère pertinent aux fins d'apprécier si elle est ou non un déchet au sens de la directive 75/442. Si, au-delà de la simple possibilité de réutiliser la substance, il existe un avantage économique pour le détenteur à le faire, la probabilité d'une telle réutilisation est forte. Dans une telle hypothèse, la substance en cause ne peut plus être analysée comme une substance dont le détenteur chercherait à «se défaire», mais doit être considérée comme un authentique produit »

« 56. À cet égard, lorsque la substance ou l'objet en cause constituent un résidu de production, c'est-à-dire un produit qui n'a pas été recherché comme tel en vue d'une utilisation ultérieure et que le détenteur ne peut réutiliser sans transformation préalable dans des conditions économiquement avantageuses, ceux-ci doivent être analysés comme une charge dont le détenteur «se défait» (voir arrêts Palin Granit, points 32 à 37, ainsi que Van de Walle e.a., précité, point 46). »

Selon ces définitions, les produits phytopharmaceutiques deviennent des déchets dès lors qu'ils sont déposés hors des parcelles auxquelles ils sont destinés, dans le cas de la SNCF l'emprise du réseau ferré.

Les engagements de la charte soumise à la concertation et proposée à l'approbation des préfets ne peuvent donc déroger à ces définitions et doivent prendre en compte l'ensemble des textes qui régissent les dépôts et la production de déchets.

Observation N°8 : Incompatibilité entre information à la semaine et le délai de rentrée

Les fiches de sécurité des produits phytopharmaceutiques indiquent des délais de rentrée suite à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques. Ces délais de rentrée constituent des mesures de sécurité permettant de protéger les personnes.

Si les personnes se trouvant à proximité (résidents ou personnes présentes au sens du règlement (UE) 284/2013) ne connaissent pas la date et l'heure de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques, elles ne peuvent déterminer ou évaluer le risque auquel elles sont exposées en se trouvant à proximité, y compris hors de l'emprise SNCF.

Observation N°9 : Information limitée aux zones d'habitation

L'engagement 3.1 précise : *« La période d'utilisation de produits phytosanitaires à proximité des zones habitées (passage des trains désherbeurs et autres moyens de traitement) sera consultable sur une plateforme unique à partir d'une recherche par lieu (commune, adresse, point remarquable) »* ce qui ne donne aucune visibilité sur les traitements qui peuvent avoir lieu à proximité du domaine public, de zones agricoles ou de zones d'activités ou industrielles.

Si comme le laisse supposer le texte, seules les utilisations « à proximité des zones habitées » sont documentées à la semaine, alors les modalités d'informations pour protéger les autres personnes, travailleurs, personnes présentes ... ne sont pas remplies. Le calendrier général des traitements sans autre précision ne répond pas à l'obligation réglementaire.

PROPOSITIONS

Proposition N°1 : Ne pas nuire à autrui

SNCF Réseau s'engage, lors de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques, à ne nuire ni à autrui, ni à l'environnement. Cet engagement est conforme à l'article 4 de la Déclaration des droits de l'Homme et du citoyen et aux dispositions de la Charte de l'environnement.

Proposition N°2 : Respect des limites de propriété

SNCF Réseau s'engage, lors de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques, à les maintenir dans l'emprise SNCF.

Afin que les substances utilisées ne se déposent pas dans les propriétés des tiers ou le domaine public, SNCF Réseau s'interdit tout dispositif ou technique d'application et tout produit dont l'utilisation présente un risque de franchissement des limites de propriété par entraînement, quel qu'en soit la nature ou les circonstances.

Proposition N°3 : Définitions des personnes concernées

Pour que le public concerné puisse s'identifier, SNCF Réseau rappelle les définitions du règlement (UE) 284/2013 et s'engage à adapter ses modalités d'information, pour qu'elles soient intelligibles et accessibles aux personnes concernées :

« c) on entend par personnes présentes les personnes qui se trouvent fortuitement dans un espace où un produit phytopharmaceutique est ou a été appliqué, ou dans un espace adjacent, à une fin autre que celle de travailler dans l'espace traité ou avec le produit traité; »

d) les résidents sont des personnes qui habitent, travaillent ou fréquentent une institution à proximité des espaces traités avec des produits phytopharmaceutiques, à une fin autre que celle de travailler dans l'espace traité ou avec les produits traités. »

Pour plus d'efficacité encore la charte illustre ces définitions par des exemples.

Proposition N°4 : Formation des utilisateurs

SNCF Réseau s'engage à former les utilisateurs de produits phytopharmaceutiques dans les emprises SNCF Réseau sur :

- les conséquences de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques sur l'environnement et la santé publique ;
- Les règles à respecter en matière de propriété,
- La réglementation en matière de déchets,
- Les équilibres écologiques par le maintien de la végétation et les conséquences de la destruction totale de la couverture végétale ;

Proposition N°5 : Création d'un « Conseil d'Orientation de la maîtrise végétale »

SNCF Réseau s'engage à créer un conseil d'orientation pour la maîtrise végétale pluraliste dont la mission est de proposer et analyser les moyens de préserver la meilleure couverture végétale dans le respect des règles de sécurité d'exploitation en excluant *a priori* le recours aux produits phytopharmaceutiques incorporant des substances chimiques de synthèse.

Proposition N°6 : Informations des personnes travaillant à proximité des voies

SNCF Réseau s'engage à recenser les entreprises installées à proximité des voies pour que les informations sur les traitements soient accessibles à l'ensemble des personnes travaillant dans ces entreprises comme par exemple (liste non limitative) :

- Les personnes travaillant dans des terrains agricoles à proximité,
- Les personnes travaillant dans les zones d'activités à proximité
- Les personnes travaillant sur des chantiers à proximité.

Proposition N°7 : Information sur les matériels de protection

SNCF Réseau s'engage à mettre à disposition les informations relatives aux moyens et matériels de protection devant être utilisés pour se protéger lorsqu'une personne se trouve à proximité d'une emprise ferroviaire en cours de traitement ou qui a été traitée.

Proposition N°8 : Maîtrise végétale « coupes à blanc »

SNCF Réseau s'engage à ne pas effectuer de « coupes à blanc » ni de destruction totale des « dépendances vertes » et à maintenir une couverture végétale permanente compatible avec l'exploitation ferroviaire.



Proposition N°9 : Analyses et publication des résultats sur les dérives des produits phytopharmaceutiques

SNCF Réseau s'engage à la plus grande transparence placée sous le contrôle d'un conseil de personnes indépendantes et à mettre en œuvre des contrôles et analyses permettant de caractériser les dérives des substances qui composent les produits phytopharmaceutiques utilisés.

SNCF Réseau propose aux propriétaires de terrains jouxtant l'emprise du réseau ferré nationale des prélèvements de végétaux pour les analyser dans un laboratoire indépendant afin de déterminer la présence ou pas de résidus de traitements qui pourraient avoir été entraînés hors de l'emprise SNCF.

Ces analyses sont mises à la disposition des dits propriétaires et publiées, sous réserve le cas échéant d'anonymisation, sur la plateforme dédiée de SNCF Réseau pour permettre une cartographie des dérives.

Proposition N°10 : Dépôt de produits phytopharmaceutiques dans les propriétés voisines

Lorsque des résidus ou des substances identiques à ceux composant les produits phytopharmaceutiques utilisés sont détectés dans une parcelle jouxtant l'emprise du réseau ferré, SNCF Réseau interrompt tout traitement utilisant la technique et les produits incriminés dans la section ferroviaire concernée.

SNCF Réseau s'engage à indemniser les victimes des dépôts de substances suite aux traitements qu'elle effectue.

Proposition N°11 : Analyses complémentaires en cas de dépôt hors de l'emprise SNCF

Lorsqu'un dépôt de produit ou substance issu d'un traitement est détecté dans une propriété voisine, SNCF Réseau s'engage à organiser des collectes de végétaux dans la zone pour caractériser les distances de dérives et permettre l'indemnisation des propriétaires dont les terrains ont été contaminés.

Proposition N°12 : Analyse des dérives liées à la vitesse des trains désherbeurs

SNCF Réseau s'engage à soumettre les études et résultats permettant de définir avec précision les risques liés à la combinaison de la vitesse de déplacement du train désherbeur et la vitesse du vent.

En agriculture, la vitesse maximale pour les tracteurs lors des opérations de traitement est de 5,5 km/h/

<https://www.vignevin-occitanie.com/fiches-pratiques/le-reglage-du-materiel-de-pulverisation-ou-pulverisateur/>

Les trains désherbeurs circulent à une vitesse de 30 km/h au minimum et quelquefois 60 km/h.

Dans ces conditions, la limite fixée par l'article 2 du décret du 4 mai 2017 d'un degré d'intensité inférieur ou égal à 3 sur l'échelle de Beaufort dans le cas des traitements agricoles doit faire l'objet d'une étude contradictoire probante sur les conditions météorologiques permettant des traitements, sans risques d'entraînement hors de l'emprise SNCF.

Les résultats des études sont publiés.

Proposition N°13 : Dérives et contexte topographique

Selon la hauteur de surplomb, il existe un risque majoré d'entraînement par voie aérienne ou ruissellement des produits et résidus hors de l'emprise ferroviaire.

SNCF Réseau s'engage à étudier et analyser les dispersions des produits utilisés dans ses emprises en fonction de la topographie et des spécificités des infrastructures. En fonction de ces analyses qui sont rendues publiques, SNCF Réseau s'engage à adapter ses techniques d'application de produits phytopharmaceutiques ou à renoncer à leur utilisation en cas d'impossibilité de les maintenir dans ses emprises.

Proposition N°14 : Dispositifs de récupération des ruissellements

SNCF Réseau s'engage à installer en bordure de ses emprises des équipements permettant de récupérer les ruissellements dès lors que les analyses font état de la présence de substances provenant des produits de traitements.

Proposition N°15 : Croisement des trains désherbeurs avec d'autres trains

SNCF Réseau s'engage à ce qu'aucun croisement de trains ne s'effectue durant le traitement et pendant une durée de 3 heures après le traitement. Cet engagement est pris afin de ne pas créer de situations augmentant la dispersion des produits hors de l'emprise réseau ferré d'une part, et de protéger les personnels qui pourraient être en contact avec les trains sur lesquels se seraient déposés les produits au moment du croisement, d'autre part.

Proposition N°16 : Publication de la nature des produits phytopharmaceutiques utilisés

SNCF Réseau s'engage à publier sur une plateforme internet, au plus tard trois heures après un traitement utilisant des produits phytopharmaceutiques, les informations sur les produits utilisés, les fiches de sécurité qui y sont relatives, les conditions météorologiques et les vitesses de circulation des engins. La plateforme d'information donne également la marche à suivre en cas de dépôt sur des parcelles adjacentes, notamment pour les prélèvements destinés à être analysés.

Proposition N°17 : Zone de non traitement, distance de sécurité

SNCF Réseau s'engage à respecter *a minima* une zone de non traitement conforme à celle exigée en arboriculture conformément à l'article 14.2 de l'arrêté du 4 mai 2017 modifié et à l'annexe 4. Cette zone de non traitement peut être supérieure notamment dans les situations où les voies sont édifiées en remblai.

Proposition N°18 : Ouvrages d'art

SNCF Réseau s'engage à n'utiliser aucun produit phytopharmaceutique lorsque les voies sont édifiées sur des viaducs. (exemple du viaduc de Beynost dans l'Ain dont la hauteur maximum est de 50 mètres)



[https://fr.wikipedia.org/wiki/Viaduc_de_la_C%C3%B4te_d'Azur_\(ferroviaire\)](https://fr.wikipedia.org/wiki/Viaduc_de_la_C%C3%B4te_d'Azur_(ferroviaire))

Proposition N°19 : Publication des résultats Avis ANSES du 18 novembre 2016

SNCF Réseau s'engage à publier en annexe de sa charte d'engagements les données visées à la page 7/9 de l'avis de l'Anses du 18 novembre 2016 Saisine n° 2015-SA-0054 « *relatif à l'évaluation des risques pour le désherbage des voies ferrées* », à savoir :

- « *des données nationales sur :*
 - *les dérives de pulvérisation spécifiques au matériel utilisé,*
 - *les matériaux spécifiques à ces infrastructures et en particulier la nature du sol composant les pistes et la potentielle mobilité des substances actives sur ce substrat.*

- *des données propres au comportement des substances actives sur ces matériaux spécifiques. Par ailleurs, des données permettant de contextualiser l'exposition des organismes aquatiques suite aux traitements des voies ferrées pourraient être fournies »*

L'Anses indiquait préalablement dans le même rapport :

Page 4/9 : « *Aucune donnée n'est disponible à l'échelle nationale concernant les valeurs de dérive des buses de pulvérisation utilisées sur les trains épandeurs de SNCF Réseau.* »

Page 5/9 : « *...des analyses intégrant d'autres substances actives ainsi que des données complémentaires seraient nécessaires.* »

« *Ainsi la nature du remblai et du sous-sol présents sous les voies ferrées pourraient avoir un impact important sur l'exposition des milieux aquatiques aux substances actives.* »

« *Une caractérisation approfondie et référencée du sous-sol à l'aplomb des voies ferrées françaises pourrait être produite par SNCF Réseau afin de statuer sur l'adéquation des données britanniques aux caractéristiques du sous-sol français.* »

Page 6/9 : « *La mise en place de ces expérimentations lors des prochaines campagnes de désherbage est actuellement en cours de réflexion au sein de SNCF Réseau. Après analyse de ces données, elles pourraient être intégrées au modèle.* »

Proposition N°20 : Information sur les produits phytopharmaceutiques utilisés par secteur

SNCF Réseau s'engage à publier le nom des produits phytopharmaceutiques par secteur d'utilisation permettant aux personnes présentes et résidentes d'identifier facilement le lieu où elles se trouvent et établir un lien rapide et simple entre le lieu et le produit.

Proposition N°21 : Communication sur l'existence de la plateforme d'information

SNCF Réseau s'engage à associer la disponibilité des informations sur les traitements à venir avec des campagnes de communication dans la presse, les réseaux sociaux et à bord des trains pour informer la population de la possibilité de trouver les informations sur la plateforme dédiée.

Proposition N°22 : Publication des fiches de sécurité des produits

SNCF Réseau s'engage à publier les fiches de sécurité des produits phytopharmaceutiques utilisés sur le réseau ferré.

Proposition N°23 : Limitation d'utilisation de produits phytopharmaceutiques

SNCF Réseau s'engage à n'utiliser, ni à commander aucun produit phytopharmaceutique présentant une des mentions de danger H300, H310, H330, H331, H334, H340, H350, H350i, H360, H360F, H360D, H360FD, H360Fd H360Df, H370, H372, ou contenant une substance active considérée comme ayant des effets perturbateurs endocriniens néfastes pour l'homme selon les critères du paragraphe 3.6.5 de l'annexe II du règlement (CE) no 1107/2009 du 21 octobre 2009.

Proposition N°24 : Destruction de produits phytopharmaceutiques

SNCF Réseau s'engage à inventorier et faire détruire selon la réglementation en vigueur tous produits phytopharmaceutiques qui se trouveraient dans ses entrepôts présentant une des mentions de danger H300, H310, H330, H331, H334, H340, H350, H350i, H360, H360F, H360D, H360FD, H360Fd H360Df, H370, H372, ou contenant une substance active considérée comme ayant des effets perturbateurs endocriniens néfastes pour l'homme selon les critères du paragraphe 3.6.5 de l'annexe II du règlement (CE) no 1107/2009 du 21 octobre 2009.

Proposition N°25 : Prise en compte des phénomènes météorologiques

SNCF Réseau s'engage à ne pas effectuer de traitement lorsque les prévisions météorologiques des 48 heures après le traitement prévu présentent des risques d'entraînement hors de l'emprise notamment par ruissellement.

Proposition N°26 : Réunions annuelles

SNCF Réseau s'engage à inviter aux réunions annuelles toute personne physique ou morale étant intervenue pour un signalement relatif à l'utilisation de produits phytopharmaceutiques.

Proposition N°27 : Réunions nationales annuelles

SNCF Réseau s'engage à inviter toute association environnementale ou représentant des riverains qui en fait la demande, à la réunion nationale prévue à l'engagement 5.4 en ne limitant pas la participation aux associations nationales agréées ou aux associations « *représentant les riverains* ».

Premiers signataires :

Daniel Ibanez, Françoise Verchère, Maire honoraire, Conseillère générale honoraire, François Mauduit Maire adjoint de Barberaz, Association « Vivre et Agir en Maurienne », « Les Amis de la Terre » France, « Les Amis de la Terre » en Savoie, Collectif des Associations de Défense de l'Environnement (CADE) Pays Basque et sud des Landes, Association « Alerte aux toxiques », Mari Blandin, ex-Sénatrice, « Collectif Info Médoc Pesticides », Serge Le Quéau,